

# **BGer 5F 22/2014 vom 12. Januar 2015**

Bundesgericht, 2015-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5F\\_22\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5F_22_2014)

FR: TF 5F 22/2014 du 12 janvier 2015

IT: TF 5F 22/2014 del 12 gennaio 2015

## **Regeste**

révision de l'arrêt 5A\_584/2014 du 3.9.2014 | Droit de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente demande de révision est fondée sur l' art. 123 al. 1 LTF , applicable lorsqu'une procédure pénale établit que l'arrêt a été influencé au préjudice du requérant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue. Si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière.

#### **E. 1.1**

Le motif de révision de l'art. 123 al. 1 doit être établi dans une procédure pénale comprenant non seulement l'instruction pénale, mais également la décision qui y met fin, et qui doit conclure à l'existence d'un crime ou d'un délit dont les conditions objectives sont réalisées (arrêt 4F\_15/2008 du 20 novembre 2013 consid. 2.1; PIERRE FERRARI, Commentaire de la LTF, 2009, n° 12 ad art. 123 LTF , p. 1205). Le requérant qui se prévaut d'un motif de révision tiré de l' art. 123 LTF , doit agir, sous peine de déchéance, dans les 90 jours suivant sa découverte ( art. 124 al. 1 let . d LTF); le délai court dès que le requérant apprend la condamnation passée en force ou, si celle-ci n'est plus possible, l'existence de l'infraction et les preuves de celle-ci (arrêts 4F\_15/2008 du 20 novembre 2013 consid. 1.1; 4A\_596/2008 du 6 octobre 2009 consid. 3.3; FERRARI, op. cit., n° 7 ad art. 124 LTF , p. 1213).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, la requérante soutient que le père a violé son engagement de renoncer à exercer son droit de garde conféré par l'ordonnance du 14 mars 2014 du Juge des affaires familiales, en enlevant l'enfant le 18 octobre 2014. La requérante a dénoncé pénalement son époux auprès du Ministère public de Lausanne le 24 octobre 2014, ainsi qu'auprès des autorités françaises, en raison des fausses déclarations en justice qu'il a faites le 23 mai 2014. Il s'ensuit que la procédure pénale vient de débuter et n'a ainsi pas abouti à une éventuelle décision condamnant le père au motif d'un crime ou d'un délit. Le motif de révision, à savoir l'existence d'une décision condamnant pénalement le père, n'est en conséquence pas réalisé et le délai pour déposer une telle demande n'a ainsi pas encore pu commencer à courir. La demande est en définitive d'emblée mal fondée pour ce motif. Quoi qu'il en soit, quand bien même la condamnation du père à raison d'un crime ou d'un délit pour la violation de son engagement pris en justice serait effective, partant, que la procédure pénale aurait été menée à terme, la demande de révision de la requérante doit de toute manière être rejetée pour le motif qui suit.

### **E. 2**

La requérante affirme qu'il est indéniable que la décision dont la révision est requise a été influencée par l'engagement non respecté par le père, à savoir par les fausses déclarations de celui-ci en justice, constituant une infraction pénale.

### **E. 2.1**

La révision, au sens de l' art. 123 al. 1 LTF , suppose un rapport de causalité entre le crime ou le délit commis et le dispositif de l'arrêt dont la révision est requise. Autrement dit, l'infraction doit avoir exercé une influence effective, directe ou indirecte, sur l'arrêt en cause au préjudice du requérant (arrêts 4F\_15/2008 du 20 novembre 2013 consid. 2.1; 4A\_596/2008 du 6 octobre 2009 consid. 4.1 et les références).

### **E. 2.2**

Dans le cas présent, le recours a été rejeté aux motifs que le déplacement de l'enfant était illicite au sens de l'art. 3 al. 1 let. a CLaH80, et que les exceptions au retour prévues par l'art. 13 al. 1 let. a et b CLaH80 n'étaient pas réalisées, le père n'ayant pas donné son consentement au déplacement de la résidence habituelle de l'enfant et le retour dans le pays de provenance ne plaçant pas l'enfant dans une situation intolérable lui faisant encourir un risque grave. S'agissant de l'appréciation de la renonciation du père à demander l'exécution du jugement français du 14 mars 2014, l'arrêt dont la révision est requise a expressément retenu que la mère se limitait à douter de cette garantie, sans qu'elle ne puisse établir l'existence d'un risque sérieux pour l'enfant. Le Tribunal fédéral ne s'est en réalité nullement basé sur cet élément pour rejeter le recours de la mère; il a au contraire jugé que cette garantie n'avait aucune pertinence sur l'issue du recours. L'engagement du père de renoncer à l'exécution de l'ordonnance du 14 mars 2014 rendue par le Juge aux affaires familiales n'a en définitive exercé aucune influence effective sur le dispositif de l'arrêt querellé au préjudice de la requérante. La demande de révision est ainsi rejetée en tant qu'elle se fonde sur l'engagement non respecté par le père, à savoir par ses fausses déclarations en justice, quand bien même celles-ci aboutiraient à une condamnation pénale du père de ce chef.

### **E. 3**

En conclusion, la demande de révision est mal fondée et l'arrêt rendu le 3 septembre 2014 par la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral est en conséquence confirmé. Les conclusions en révision de la requérante étant d'emblée dépourvues de chances de succès, sa requête d'assistance judiciaire ne saurait être agréée ( art. 64 LTF ). La requérante, qui succombe tant sur le fond que sur ses demandes préalables d'effet suspensif et de mesures provisionnelles, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué d'indemnité de dépens à l'intimé et à la curatrice de l'enfant qui n'ont pas été invités à déposer des déterminations.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.